

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-17
du **30 AOUT 2024**

**fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre
autour de l'établissement STMICROELECTRONICS
sur les communes de Crolles et de Bernin**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 3 juin 2024 par la société STMICROELECTRONICS ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 27 août 2024 proposant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société STMICROELECTRONICS sur le territoire de la commune de Crolles ;

Considérant que les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS à Crolles sont classées sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant, dès lors, que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel STMICROELECTRONICS sur le territoire des communes de Crolles et de Bernin est fixé tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Avant mise à l'enquête publique, le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ainsi fixé est transmis aux maires des communes de Crolles et de Bernin et à la société STMICROELECTRONICS.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Crolles et de Bernin ainsi qu'à la société STMICROELECTRONICS.

le préfet



Louis LAUGIER

ANNEXE 1

Projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel STMICROELECTRONICS Communes de Crolles et de Bernin (38)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société ST MICROELECTRONICS exploite à Crolles une usine de fabrication de circuits intégrés qui sont des plaquettes de silicium (=wafer) de diamètre 200mm et 300mm. L'emprise foncière totale représente presque 300 000m² (=30 ha) dont 54 000m² de salles blanches (=lieu de fabrication).

La plus grande salle blanche [C300_GTW 1 à 9] occupe une surface de 46 555m².

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets au-delà des limites du site : effets de surpression et toxiques.

Le site est classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ST MICROELECTRONICS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet ST MICROELECTRONICS et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Bernin et Crolles.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet ST MICROELECTRONICS et donc le périmètre de servitudes.

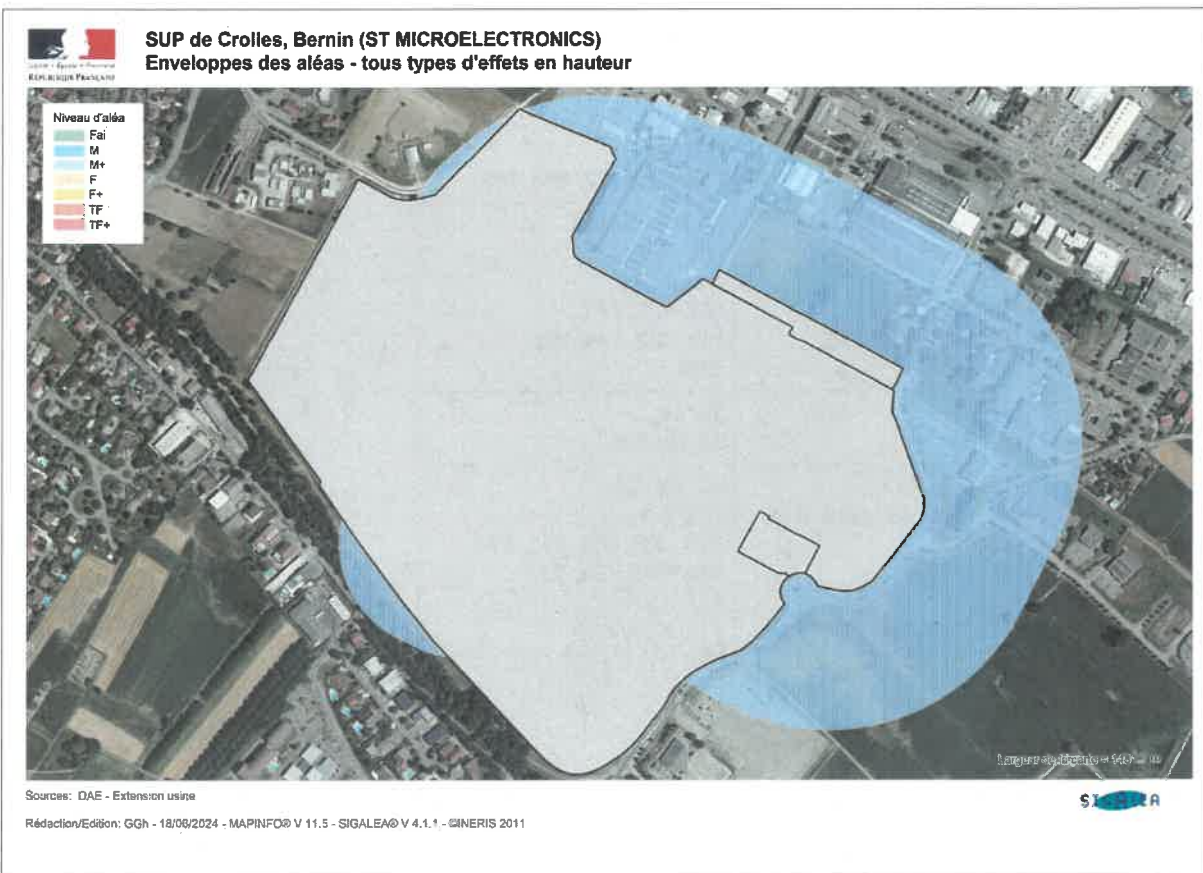
Cartographies des servitudes d'utilité publique associées au projet ST MICROELECTRONICS

Effets au sol





Effets en hauteur



Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Bernin et Crolles :

Références cadastrales				
Commune /Section	Hauteur des effets	Matrice cadastrale	<i>Pour information : correspondance avec les parcelles vues par les outils ville de Crolles</i>	Usages
Bernin / AN	Effets au sol	127, 128, 129, 130, 288, 289	/	bois, voirie, terrains occupés par des locaux industriels et d'habitation
Bernin / AV		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 28	/	
Crolles / AY		128, 168, 170, 173, 188, 193	128, 168, 170, 173, 188, 193	bois, parcelles agricoles, rue Emmanuel Mounier, société PETZL, SIERG.
Crolles / AZ		39, 40, 99	39, 40, 98, 99	
Bernin / AN	Effets en hauteur	127, 128	/	Bois, voirie/ chemin du Teura, ruisseau de la Craponoz
Bernin / AV		1, 2	/	
Crolles / AT		3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 38, 84, 85, 97, 100, 101, 102, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 127, 139, 140, 141, 142, 148, 150, 153, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 38, 84, 85, 97, 100, 101, 102, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 127, 139, 140, 141, 142, 149, 150, 165, 166, 167, 168, 169,	bois, parcelles agricoles rue Jean Monnet, rue du Pré Roux, rue Emmanuel Mounier, société PETZL et TEISSEIRE, SIERG terrains occupés par des locaux industriels et d'habitation
Crolles AY		81, 91, 99, 103, 113, 128, 145, 149, 168, 170, 173, 192, 193, 194, 195, 203, 204	81, 91, 99, 103, 113, 128, 145, 149, 168, 170, 173, 192, 193, 194, 195, 204	
Crolles/ AZ		39, 40, 99, 105	39, 40, 98, 99, 105,	
Crolles / BA		168, 170, 171, 307, 309, 311, 313, 314, 316, 318, 334, 335, 412, 625, 627, 651, 659, 660	42, 43, 47, 170, 171, 307, 309, 311, 313, 314, 316, 318, 334, 335, 412, 625, 659, 660	

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.3. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement ST MICROELECTRONICS.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise ST MICROELECTRONICS ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Seuls les projets de la société ST MICROELECTRONICS à l'origine du risque, ou en lien direct avec ses installations et son activité sont autorisées.

4.3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES PAR ZONES :

4.3.1. Cas des effets au sol

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, trois types différents de restrictions sur l'urbanisation future sont précisés :

- dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, l'autorisation de construire est la règle générale à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique, l'autorisation de construire est la règle.

4.3.2. Cas des effets toxiques en hauteur (à une hauteur jusqu'à 30m)

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- > des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- > des immeubles de grande hauteur

* Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire